

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais. ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

3. Le Règlement sur les services de transport par taxi (R.R.Q., c. S-6.01, r. 3) est modifié par l'insertion, dans la section XII et avant l'article 76, du suivant :

« **75.1.** Les droits visés au deuxième alinéa sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Ces droits sont ceux fixés :

- 1^o au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1;
- 2^o au deuxième alinéa de l'article 1;
- 3^o au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1.1;
- 4^o au deuxième alinéa de l'article 1.1;
- 5^o au paragraphe 8 de l'article 7;
- 6^o au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9;
- 7^o aux premier et deuxième alinéas de l'article 13;
- 8^o au paragraphe 5 de l'article 18;
- 9^o à l'article 19;
- 10^o au paragraphe 8 de l'article 20;
- 11^o au paragraphe 8 de l'article 21.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits. ».

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS

4. Le Règlement sur le transport maritime de passagers (R.R.Q., c. T-12, r. 15) est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 est indexé de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ce droit additionnel. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1^{er} janvier 2012, les frais prévus au Règlement sur le transport ferroviaire, les droits visés au deuxième alinéa de l'article 75.1 du Règlement sur les services de transport par taxi et le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le transport maritime de passagers sont présumés avoir été fixés le 29 décembre 2011.

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56772

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

CONCERNANT le Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d* et *k* de l'article 5 et de l'article 38 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, décréter les droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission des transports du Québec et autoriser la Commission à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis spéciaux d'une durée moindre qu'un an ou des permis temporaires d'une durée maximum de 45 jours;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 septembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *d* et *k*, et a. 38)

SECTION I DROITS

1. Dans le cadre de ses fonctions, la Commission des transports du Québec perçoit les droits suivants :

1^o pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers 253 \$;

2^o pour toute demande d'autorisation de spécialiser une entreprise de taxi afin d'offrir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe 398 \$;

3^o pour toute autre demande introductive d'une affaire 92 \$;

4^o pour toute opposition ou intervention 92 \$;

5^o pour toute demande interlocutoire ou incidente 47 \$;

6^o pour chaque dépôt de taux ou de tarif 92 \$.

2. Les droits prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits.

SECTION II PERMIS SPÉCIAL OU TEMPORAIRE

3. La Commission peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, délivrer un permis spécial ou un permis temporaire.

Un permis spécial est délivré pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités.

Un permis temporaire est délivré pour répondre à un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible.

RÈGLEMENT AUTORISANT LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC À DÉLIVRER DES PERMIS TEMPORAIRES DE CAMIONNAGE

4. Le Règlement autorisant la Commission des transports du Québec à délivrer des permis temporaires de camionnage (R.R.Q., c. T-12, r. 1) est abrogé.

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

5. Les articles 22, 35 et 120 ainsi que l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 12) sont abrogés.

DISPOSITION FINALE

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56771